

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 18-25585, *bjda.fr* 2020, n° 69, note L. Lefebvre

Une responsabilité de l'architecte à géométrie variable

Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 18-25585, FS-P+B+I

Architectes – Responsabilité civile contractuelle – Devoir de conseil – Vérification de la solvabilité des constructeur (non) – Clause d'exclusion de solidarité – Limitation contractuelle de responsabilité – Validité (oui)

« Ayant constaté que l'alinéa 2 de l'article G 3.5.2 du cahier des clauses administratives générales du contrat d'architecte prévoyait que « l'architecte déconseille le choix d'une entreprise si elle ne lui paraît pas présenter les garanties suffisantes », tandis que l'alinéa 3 du même article stipulait que « le maître de l'ouvrage s'assure de la bonne situation financière et juridique de l'entrepreneur susceptible d'être retenu pour réaliser tout ou partie des travaux », la cour d'appel qui a relevé, sans dénaturer, que, s'il était établi que la société FGTP était en redressement judiciaire depuis le 20 juillet 2011, soit un an avant la conclusion du contrat avec la société SRK, il n'incombait pas à l'architecte de vérifier la solvabilité des entreprises qu'il choisissait, a pu en déduire que la société Rochatic n'avait pas manqué à son devoir de conseil. »

« la cour d'appel, qui a constaté que la clause prévoyait que « l'architecte ne peut être tenu responsable de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération faisant l'objet du présent contrat », a pu en déduire que, en application de cette clause, la responsabilité de l'architecte était limitée aux seuls dommages qui étaient la conséquence directe de ses fautes personnelles, en proportion de sa part de responsabilité. »

En matière de travaux, les locataires d'ouvrage, constructeurs et architectes doivent assumer leurs responsabilités, du moins dans le cadre des garanties légales, sans pouvoir se réfugier derrière une clause contractuelle. L'article 1792-5 du Code civil prévoit ainsi que : « Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite ». Hors du domaine de ces garanties, les parties retrouvent cependant leur liberté, la responsabilité de chacun, d'ordre contractuel, pouvant faire l'objet d'aménagement et les litiges se réglant à l'aune des prévisions contractuelles.

En l'espèce, le maître de l'ouvrage reprochait d'une part, à l'architecte, de ne pas avoir vérifié la solvabilité d'un constructeur dont la défaillance lui avait causé un préjudice et, d'autre part, contestait l'application d'une clause d'exclusion de solidarité permettant à ce dernier, en pratique, de limiter sa responsabilité.

Procédant à une analyse des termes du contrats, la Cour d'appel de Rennes, avait constaté que si l'architecte était contractuellement tenu de « déconseille(r) le choix d'une entreprise si elle ne lui paraît pas présenter les garanties suffisantes », il appartenait en revanche au maître de l'ouvrage de s'assurer de « la bonne situation financière de l'entrepreneur susceptible d'être

retenu pour réaliser tout ou partie des travaux ». Confirmé par la Cour de cassation, la Cour d'appel rappelait à juste titre qu'un tel dispositif excluait ainsi toute obligation de conseil envers le maître de l'ouvrage en charge contractuellement de vérifier lui-même la solvabilité des constructeurs et devant d'en assumer toutes les conséquences.

S'agissant de la clause de solidarité, reprenant sa jurisprudence antérieure¹, la Cour de cassation retient que, par principe, les clauses de limitation de responsabilité sont valables, sous réserve, en matière de contrats conclus avec des consommateurs², de leur éventuel caractère abusif dont l'analyse relève des juges du fond. En l'occurrence, en raison de la clause litigieuse écartant toute obligation de solidarité et de condamnation *in solidum* (*"l'architecte ne peut être tenu responsable de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération faisant l'objet du présent contrat* »), c'était donc à juste titre que l'architecte avait été condamné dans la stricte limite de sa part de responsabilité, sans possibilité pour le maître de l'ouvrage de recourir à son encontre pour le tout.

Indépendamment du texte le prévoyant, l'interdiction des clauses de solidarité dans le cadre des garanties légales paraît logique. On ne peut pas être tenu à garantie ou responsable de « plein droit » vis-à-vis du maître de l'ouvrage de tout dommage « imputable » à son activité tout en subordonnant contractuellement les obligations à ce titre à l'existence d'une faute ou d'un lien de causalité direct. L'obligation à la dette impliquant d'indemniser intégralement le maître de l'ouvrage, dans le cadre d'une condamnation *in solidum*, ne devrait souffrir dans le cadre des garanties légales aucune exception.

En revanche, eu-égard au principe de liberté contractuelle, une solution identique paraîtrait plus contestable hors de ce domaine particulier si le maître de l'ouvrage, partie au contrat prévoyant l'exclusion de la solidarité, pouvait s'en extraire *a posteriori*. En l'absence de disposition légale d'ordre public, il y avait donc bien lieu de faire une application simple des termes contractuels, surtout à l'égard d'une partie, non tiers au contrat. Seul un éventuel vice du consentement ou éventuel déséquilibre significatif serait ainsi de nature à remettre en cause la volonté exprimée des parties.

L'aménagement contractuel de responsabilité reste donc un outil de pilotage en matière de construction et d'assurance en considération des dommages ne relevant des garanties légales et dont le risque est le plus souvent couvert par les assurances construction sur le marché.

Lionel Lefebvre

ORID Avocats

L'arrêt :

Arrêt n° 224 FS-P+B+I - du 19 mars 2020 Pourvoi n° H 18-25585

La société SRK immobilier, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° H 18-25.585 contre l'arrêt rendu le 11 octobre 2018 par la cour d'appel de Rennes (4e chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Mutuelle des architectes français (MAF), dont le siège est [...],

¹ Cass. 3^e civ., 14 févr. 2019, 17-26.403, PB.

² C. consom., art. L. 132-1.

2°/ à la société Rochatic architectes, dont le siège est [...],

3°/ à M. N... D..., domicilié [...], pris en qualité de mandataire liquidateur de la liquidation judiciaire de la société FGTP,

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Jacques, conseiller, les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la société SRK immobilier, de la SCP Bouulloche, avocat de la société Mutuelle des architectes français et de la société Rochatic architectes, et l'avis de Mme Vassallo, premier avocat général, après débats en l'audience publique du 11 février 2020 où étaient présents M. Chauvin, président, M. Jacques, conseiller rapporteur, M. Maunand, conseiller doyen, M. Nivôse, Mmes Farrenq-Nési, Greff-Bohnert, MM. Bech, Boyer, conseillers, Mmes Guillaudier, Georget, Renard, Djikpa, conseillers référendaires, et Mme Berdeaux, greffier de chambre, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 11 octobre 2018), en vue de la construction d'un atelier d'agencement, la société SRK immobilier (la société SRK) a chargé la société Rochatic architectes (la société Rochatic), assurée par la société Mutuelle des architectes français (la MAF), d'une mission de maîtrise d'œuvre complète.

2. Selon contrats du 26 juillet 2012, le maître d'ouvrage a confié à la société FGTP, placée en redressement judiciaire depuis le 20 juillet 2011, les travaux de terrassement, VRD et espaces verts.

3. Reprochant à la société FGTP de n'avoir pas respecté les prescriptions du marché lors de la réalisation des travaux de terrassement, la société SRK a, le 12 décembre 2012, résilié les contrats confiés à cette société, qui a été placée en liquidation judiciaire le 17 avril 2013.

4. Après expertise, la société SRK a assigné la société Rochatic et son assureur, ainsi que le liquidateur de la société FGTP, en réparation des préjudices découlant des non-conformités et désordres apparus avant réception.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches

Énoncé du moyen

5. La société SRK fait grief à l'arrêt de limiter à 50 % la responsabilité de la société Rochatic, alors : « 1°/ que, aux termes de l'article G 3.5.2 alinéa 2 du Cahier des Clauses Générales du contrat d'architecte dont la société SRK se prévalait « l'architecte déconseille le choix d'une entreprise si elle lui paraît ne pas présenter les garanties suffisantes ou ne pas justifier d'une assurance apte à couvrir ses risques professionnels » ; qu'il en résulte comme le rappelait la société exposante, que l'architecte chargé d'une mission complète de maîtrise d'œuvre est tenu à un devoir de conseil envers le maître de l'ouvrage quant au choix des entreprises qu'il choisit, lui imposant de vérifier si lesdites entreprises présentent les garanties suffisantes à savoir leur compétence et leur solidité financière ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que la société FGTP, qui avait été conseillée par la société Rochatic architectes, était en redressement judiciaire depuis le 20 juillet 2011 soit un an avant la conclusion du contrat avec SRK Immobilier en date du 26 juillet 2012, ce qui démontrait que les difficultés financières dans lesquelles la société FGTP se trouvait déjà au moment de la passation du marché faisant ainsi courir à la société SRK Immobilier un risque grave de non-respect par cette entreprise de ses obligations, risque qui s'était finalement réalisé ; qu'il en résultait donc que la société Rochatic avait commis une faute en recommandant une entreprise en redressement judiciaire ne présentant donc pas des « garanties suffisantes » ; qu'en écartant néanmoins toute faute commise par la société Rochatic architectes maître d'œuvre, dans le choix de la société FGTP, au motif inopérant qu'aux termes de l'article G 3.5.2. alinéa

3 le maître de l'ouvrage s'assure de la bonne situation financière et juridique de l'entrepreneur susceptible d'être retenu pour réaliser tout ou partie des travaux, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction alors applicable ;

2°/ qu'aux termes de l'article G 3.5.2 alinéa 2 du Cahier des Clauses Générales du contrat d'architecte, l'architecte déconseille le choix d'une entreprise si elle lui paraît ne pas présenter les garanties suffisantes ou ne pas justifier d'une assurance apte à couvrir ses risques professionnels ; qu'en énonçant que s'il est établi que la société FGTP était en redressement judiciaire depuis le 20 juillet 2011 soit un an avant la conclusion du contrat avec SRK Immobilier en date du 26 juillet 2012, le grief reprochant à l'architecte une absence de conseil et d'avertissement dans le choix d'une société en redressement judiciaire n'est pas fondé car il n'appartient pas à l'architecte de vérifier la solvabilité des entreprises qu'il choisit ce qui ressort expressément de l'article G 3.5.2. alinéa 3 dudit cahier des Clauses Générales, la cour d'appel a dénaturé par omission l'article G 3.5.2. alinéa 2 du cahier des Clauses Générales susvisé et par fausse application l'alinéa 3 dudit article, ensemble 1134 du code civil dans sa rédaction alors applicable. »

Réponse de la Cour

6. Ayant constaté que l'alinéa 2 de l'article G 3.5.2 du cahier des clauses administratives générales du contrat d'architecte prévoyait que « l'architecte déconseille le choix d'une entreprise si elle ne lui paraît pas présenter les garanties suffisantes », tandis que l'alinéa 3 du même article stipulait que « le maître de l'ouvrage s'assure de la bonne situation financière et juridique de l'entrepreneur susceptible d'être retenu pour réaliser tout ou partie des travaux », la cour d'appel qui a relevé, sans dénaturer, que, s'il était établi que la société FGTP était en redressement judiciaire depuis le 20 juillet 2011, soit un an avant la conclusion du contrat avec la société SRK, il n'incombait pas à l'architecte de vérifier la solvabilité des entreprises qu'il choisissait, a pu en déduire que la société Rochatic n'avait pas manqué à son devoir de conseil.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches

Énoncé du moyen

8. La société SRK fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que la cour a retenu à l'encontre de la société Rochatic des fautes dans sa mission de suivi des travaux de terrassement et de remblais ainsi que dans sa mission de compatibilité du chantier, ayant eu pour conséquence la poursuite du chantier et le paiement des travaux qui auraient dû être arrêtés dès le constat de leur non-conformité ; que ces fautes ont contribué à la réalisation de l'entier préjudice de la société SRK que la clause stipulant que l'architecte ne sera responsable que dans la mesure de ses fautes professionnelles et ne pourra être tenu responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants, ne fait pas obstacle à sa condamnation à indemniser l'intégralité du préjudice subi par le maître de l'ouvrage in solidum avec les autres intervenants, dès lors qu'il a contribué, par ses propres fautes, à la réalisation de l'entier dommage ; qu'en faisant cependant application de la clause G 6.3.1 du CCG pour ne retenir la responsabilité de la société Rochatic à l'égard de la société SRK immobilier qu'à hauteur de 50 % quand cette clause n'interdisait pas la condamnation de l'architecte à indemniser la société SRK immobilier de l'intégralité du préjudice que ses propres fautes avaient contribué à causer, quel que soit le partage de responsabilité effectué avec la société FGTP la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 anciens du code civil dans leur rédaction alors applicable ; 2°/ que les clauses d'exclusion de solidarité, sont une variante des clauses limitatives de responsabilité ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans rechercher si la clause d'exclusion de solidarité stipulée à l'article G 6.3.1 du CCG rédigé par l'Ordre des Architectes et dont l'ensemble des dispositions sont soustraites à la négociation n'était pas susceptible de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et si elle ne devait pas en conséquence être réputée non écrite vis-à-vis de la société SRK immobilier, laquelle n'est pas professionnel en construction, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de L 132-1 du code de la consommation. »

Réponse de la Cour

9. D'une part, la société SRK n'a pas soutenu devant les juges du fond que la clause d'exclusion de solidarité stipulée à l'article G 6.3.1. du cahier des clauses administratives générales du contrat d'architecte était abusive.

10. D'autre part, la cour d'appel, qui a constaté que la clause prévoyait que « l'architecte ne peut être tenu responsable de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération faisant l'objet du présent contrat », a pu en déduire que, en application de cette clause, la responsabilité de l'architecte était limitée aux seuls dommages qui étaient la conséquence directe de ses fautes personnelles, en proportion de sa part de responsabilité.

11. La cour d'appel a donc légalement justifié sa décision, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée.

Mais sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche

Énoncé du moyen

12. La société SRK fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la condamnation de la société Rochatic et de la MAF au titre de l'indemnité d'interruption du contrat, alors « qu' en se bornant à affirmer que la résiliation du contrat de la société FGTP par le maître de l'ouvrage n'était pas imputable à la société Rochatic, chargée d'une mission de maîtrise d'oeuvre complète, tout en constatant que cette dernière n'avait pas décelé la non-conformité des matériaux que la société FGTP employait non plus que les malfaçons affectant les travaux de terrassement, ce dont il résultait que la société Rochatic était bien responsable de la résiliation du contrat d'entreprise de la société FGTP qu'elle avait elle-même choisie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction alors applicable. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

13. Aux termes de ce texte, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

14. Pour rejeter la demande de la société SRK au titre de l'indemnité contractuelle d'interruption du contrat, l'arrêt retient que la résiliation du contrat par le maître de l'ouvrage n'est pas imputable à la société Rochatic.

15. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Rochatic avait accepté la poursuite du chantier malgré l'absence de conformité des travaux réalisés, laquelle avait motivé la résiliation du marché par la société SRK, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société SRK tendant à la condamnation de la société Rochatic et de la MAF au titre de l'indemnité d'interruption du contrat, l'arrêt rendu le 11 octobre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;